

N°340.520

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 5 AOUT 1986

M. KEREVER,
RAPPORTEUR

EXEMPLAIRE CONFORME
A LA MINUTE DE SECTION

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des finances),
saisi par le ministre délégué auprès du Premier mi-
nistre, chargé de la fonction publique et du plan,
d'une demande d'avis sur :

1°) le point de savoir si l'article 71 de la
loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statu-
taires relatives à la fonction publique de l'Etat,
aux termes duquel : "l'honorariat peut être refusé au
moment du départ de l'agent pour un motif tiré de la
qualité des services rendus" permet ou non de refu-
ser ou de retirer l'honorariat à la suite d'une
appréciation des services rendus postérieure à la
date du départ de l'agent ;

2°) le point de savoir si une procédure dis-
ciplinaire peut être engagée à l'égard d'un fonction-
naire retraité pour des faits relatifs à son compor-
tement pendant l'activité mais révélés seulement
après la radiation des cadres ;

3°) dans l'affirmative, si une décision de
révocation, de rétrogradation ou d'abaissement d'é-
chelon prononcée après la radiation des cadres peut
conduire à réviser le montant de la pension concédée.

.../...

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

EST D'AVIS

de répondre dans le sens des observations suivantes :

Sur la première question :

L'article 71 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dispose que : "tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat" à condition d'avoir accompli 20 ans au moins de services publics. - Toutefois l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée... pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie".

La distinction opérée par le législateur entre la possibilité pour l'autorité compétente, de refuser l'honorariat "au moment du départ de l'agent" en raison de la manière de servir de l'intéressé lorsqu'il était dans les cadres, et celle du retrait de l'honorariat lorsque l'activité du retraité le justifie, implique nécessairement que le refus de

.../...

607

l'honorariat ne peut être opposé que lorsque l'autorité compétente prend la décision d'admettre le fonctionnaire à la retraite.

L'admission à la retraite non assortie d'un refus de l'honorariat vaut donc décision d'accorder l'honorariat.

Cette dernière décision ne peut être retirée pour des faits de nature à remettre en cause l'appréciation de la qualité des services rendus par l'intéressé, et révélés seulement après la radiation des cadres, que dans les conditions de droit commun du retrait des actes administratifs individuels. Ce retrait ne peut donc légalement intervenir que si le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas expiré et si la décision d'admission à la retraite, en tant qu'elle accorde l'honorariat, est entachée d'illégalité.

Pour déterminer si cette dernière condition est remplie, il faut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, rechercher si l'autorité compétente qui, d'après l'article 71 , a la possibilité mais non l'obligation de refuser l'honorariat à raison du comportement de l'intéressé, aurait pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, s'abstenir d'user de son pouvoir de refuser l'honorariat dans l'hypothèse où elle aurait été pleinement informée du comportement du fonctionnaire à la date de son admission à la retraite.

Sur la seconde et la troisième questions :

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat statuant au contentieux que, même lorsqu'un texte législatif permet d'infliger une sanction à un

.../...

fonctionnaire retraité pour des motifs tirés du comportement de l'intéressé pendant la période d'activité, l'admission à la retraite fait obstacle à l'infliction d'une sanction disciplinaire ayant pour objet d'exclure l'intéressé des cadres ou de modifier sa situation dans les cadres. Ainsi ont été annulées une sanction de révocation (Section, TRUITARD, 3 mai 1946, Rec p. 126) et une sanction de rétrogradation (JACQUEMOT, 6 février 1948, Rec p. 59), infligées à des fonctionnaires retraités pour des motifs tirés du comportement de l'agent pendant son activité.

L'impossibilité légale d'infliger à un fonctionnaire retraité des sanctions prévues pour des fonctionnaires en activité, même lorsque les fautes reprochées au fonctionnaire n'ont été révélées qu'après l'admission à la retraite résulte également des termes de la loi susvisée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En effet, tandis que l'article 19 de la loi prévoit que la procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard du "fonctionnaire", l'article 24 de la même loi dispose que la cessation définitive des fonctions résultant notamment de l'admission à la retraite entraîne la "perte de la qualité de fonctionnaire". Il ressort donc du rapprochement de ces deux articles que les sanctions disciplinaires prévues par le statut général ne sont pas applicables aux fonctionnaires retraités.

Il résulte de ce qui précède que la procédure disciplinaire prévue pour les fonctionnaires en activité ne peut être légalement engagée à l'encontre d'un fonctionnaire retraité, lorsque les faits reprochés n'ont été connus de l'autorité compétente qu'après l'admission à la retraite, que dans la seule mesure où la décision admettant le fonctionnaire à la retraite n'est pas devenue définitive. A cet égard,

.../...

il convient de rappeler que la survenance de la limite d'âge entraînant de plein droit la rupture du lien avec le service, la décision admettant un fonctionnaire à la retraite en conséquence de la survenance de la limite d'âge est purement recognitive.

L'impossibilité légale d'appliquer aux fonctionnaires retraités des sanctions qui ne sauraient frapper que les seuls fonctionnaires demeurés dans les cadres ne fait évidemment pas obstacle à l'application de l'article L 59 du code des pensions civiles et militaires qui prévoit que le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension peut être suspendu "pour des faits qui auraient été de nature à entraîner la révocation ou la mise à la retraite d'office, lorsque ces faits sont révélés ou qualifiés après la cessation de l'activité".

Sur la troisième question :

Il résulte de ce qui précède que cette question, qui n'a été posée que dans l'hypothèse où la seconde question appelait une réponse positive, est devenue sans objet.

Signé : A. HOLLEAUX, Conseiller d'Etat présidant la
séance

A. KEREVER, Rapporteur
et Ch. PERRET, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Secrétaire de la section: